



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 07 FEV 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>le Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 07 FEV. 2020</p>
--	--

Service : **Régies**

POLICE LOCALE

OBJET : REGLEMENT DES HALLES

Règlement général de marché et règlement intérieur

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2224-18,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les avis émis, conformément à l'article L. 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal N° 1441 du 25 juillet 2018

VU l'arrêté municipal N° 2349 du 30 septembre 2019

Considérant qu'il importe de réglementer, dans un souci de sécurité, d'hygiène et de bon ordre, les conditions d'exploitation des étaux dans les halles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent règlement annule et remplace l'arrêté N°1296 du 22 juin 2016 et les arrêtés N°1441 du 25 juillet 2018 et N° 2349 du 30 septembre 2019 qui l'ont complété et modifié.

ARTICLE 2 : Désignation

Les Halles constituent un marché couvert pour la vente au détail de denrées alimentaires et articles divers, ainsi que des prestations de restauration dans des conditions définies par le présent règlement. En tout état de cause, la surface affectée aux commerces non alimentaires ne pourra être supérieure à 25 % de la surface totale.

L'exercice des activités liées aux commerces de bouche est soumis :

- à l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- à l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant
- au règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- au règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les halles comprennent :

- au rez-de-chaussée : des étaux où s'effectuent les ventes, des locaux administratifs (loge des gardiens), des sanitaires pour les commerçants et pour le public et des locaux dédiés au stockage des bouteilles de gaz
- au sous-sol : des réserves à usage d'entrepôt, des parties communes, des places de parking, deux chambres froides collectives et des sanitaires.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Attribution d'emplacement

Art. 3/1 : Une Commission destinée à l'attribution des étaux vacants composée de 7 membres se réunira dès qu'il sera nécessaire d'attribuer un emplacement vacant dans les Halles Municipales.

Ses membres sont : Monsieur le Maire ou son représentant, Le Directeur du Département Activités Commerciales, le Président de l'Association des Halles, deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers, Le Président du Groupement Professionnel des Industriels de l'Hôtellerie, un consommateur des Halles.

Art. 3/2 : Une liste d'attente est établie afin d'inscrire toutes les demandes des commerçants qui postule pour un emplacement dans les Halles Municipales.

Art. 3/3 : Toute demande d'attribution d'étal doit être formulée par écrit et figure sur la liste d'attente qui est établie au fur et à mesure des demandes.

Art. 3/4 : Lorsqu'un emplacement se libère le remplacement de l'étalier sortant est décidé par arrêté du Maire après avis de la Commission d'Attribution qui se prononce en se fondant sur la meilleure occupation possible du domaine public.

Les possibilités d'attribution sont les suivantes :

- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut

présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire après avis de la Commission d'attribution, subrogée dans les droits et les obligations de l'ancien titulaire.

Le Maire pourra s'opposer à la présentation d'un repreneur qui ne présente pas les garanties financières suffisantes ou si l'activité proposée serait de nature à créer un déséquilibre dans l'équilibre économique des Halles)

La décision du Maire après consultation de la commission est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus sera motivée.

- Si l'étalier sortant ne propose pas de successeur le Maire, sur avis de la commission, fait son choix parmi les postulants sur liste d'attente.

- En cas de refus, du successeur proposé par l'étalier sortant, le choix est fait parmi les postulants sur liste d'attente.

- Dans le cas où une exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation du domaine public a été accordée pour une période donnée à l'étalier sortant, ce dernier sera redevable à la Ville des sommes correspondantes, si la cession de son fonds intervient pendant la durée fixée par délibération du Conseil Municipal.

A défaut de candidature spontanée ou de repreneur d'une activité existante, l'attribution de l'étal pourra faire l'objet d'un appel d'offres sur le site de la ville de Béziers.

La ou les candidatures reçues à l'issue de cet appel d'offres seront soumises à la procédure citée ci-dessus « Article 3 Attribution d'emplacement »(3/1 à 3/4)

Dans le cas où la reprise d'étal ne donnerait pas lieu à des travaux, le repreneur devra faire réaliser les mises en conformité nécessaires et fournir à la Ville les attestations correspondantes, établies par un professionnel habilité.

Art. 3/5 : Toute demande d'attribution d'étal devra être formulée par écrit.

Le postulant devra satisfaire toutes les exigences prévues par la loi et fournir les pièces suivantes :

- Lettre de demande d'attribution d'étaux
- Photocopie de la carte d'identité du postulant ou de la personne physique représentant une personne morale
- Extrait du casier judiciaire du postulant
- Inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois
- Plans d'aménagement des étaux avec les matériaux utilisés
- Notice de sécurité établie par un Bureau de Contrôle Technique. Ce document devra préciser les règles de sécurité qui seront prises en compte dans l'aménagement de l'étal
- Un rapport de bureau de contrôle attestant de la conformité des aménagements réalisés au regard des règles de sécurité

Art. 3/6 : Les étaux, réserves et parkings situés en sous-sol seront attribués par arrêté du Maire aux personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, pour une période d'un an renouvelable par reconduction expresse moyennant le paiement des redevances prévues au catalogue des tarifs en vigueur.

Il n'y aura pas lieu à renouvellement si les prescriptions de l'article 3/8 du présent règlement ne sont pas remplies.

Le bénéficiaire de l'arrêté aura la faculté d'en faire cesser les effets, à la condition d'en prévenir le Maire par écrit, un mois avant la fin du trimestre civil en cours.

Un seul véhicule par emplacement est toléré.

Aucun véhicule ne restera stationné après la fermeture des Halles.

Art. 3/7 : En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'un étal, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Dans l'hypothèse où le successeur présenté exploite un autre étal, il pourra lui être réservé, sans limitation de métrage, les emplacements attribués au prédécesseur.

En l'absence du respect du délai des six mois ou en l'absence de successeur, l'emplacement sera attribué par le Maire à l'un des postulants sur liste d'attente après avis de la Commission d'Attribution.

Art. 3/8 : Retrait d'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être prononcé par le Maire, notamment dans les cas suivants :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée de deux mois, même si le droit de place a été payé, sauf en cas de motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité municipale, une autorisation d'absence,

- infractions aux dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui est du respect des règles d'hygiène alimentaire, de salubrité publique et de sécurité,

- défaut de paiement

Art. 3/9 : Tout titulaire d'étal expulsé des halles, en vertu d'une décision de l'autorité municipale ne peut prétendre à une nouvelle attribution avant 5 ans.

ARTICLE 4 : Assurances – responsabilités

Le titulaire sera seul responsable des dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition par la Commune (étal, réserve, parking), aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter la Commune à raison des troubles, des dommages subis ou des vols du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Les titulaires des étaux sont tenus de contracter, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, des polices d'assurance au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, couvrant les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vol et responsabilité civile afférents à leurs étaux, réserves et places de parking.

Tout titulaire d'étal devra à première réquisition de la Ville, produire une copie des polices

d'assurances qu'il a souscrites au titre du présent article ainsi que les quittances de paiement correspondantes.

L'autorité municipale pourra à toute époque exiger des titulaires des étaux la justification des polices d'assurances. En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Redevances

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. La tarification est fixée chaque année par décision du Maire conformément à la délibération du Conseil Municipal n°13 en date du 23 juin 2015, rendue exécutoire le 25 juin 2015, précisant les conditions d'exercice de la délégation au Maire relative à la fixation des tarifs, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.).

Les redevances prévues dans le catalogue des tarifs seront payables à échéance.

La redevance sera perçue par le Receveur Municipal, conformément au tarif applicable.

A défaut de paiement d'un seul terme, le Maire pourra par arrêté, après avoir mis le titulaire d'emplacement en demeure de payer sa redevance sous huitaine, prononcer l'expulsion de celui-ci. Cet arrêté prendra effet à l'expiration du délai de sept jours ouvrés qui suivra sa signification administrative.

Ledit arrêté suffira pour permettre à la Ville de reprendre possession de l'emplacement pour en disposer au mieux de ses intérêts et ce, sans préjudice de toutes poursuites à exercer contre le titulaire expulsé, tant pour le paiement des termes échus que pour tous dommages, intérêts et pénalités.

ARTICLE 6 : Jours et horaires

Art. 6/1 : Les étaux devront, sauf cas exceptionnels, être obligatoirement ouverts du mardi au dimanche. Toutefois la fermeture un jour supplémentaire par semaine sera tolérée en sus des congés annuels, lesquels ne pourront excéder deux mois par an.

Un emplacement inoccupé, en partie ou en totalité, durant une période de deux mois sans justificatif dont l'autorité municipale appréciera le bien fondé, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des redevances versées, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront alors l'objet d'une nouvelle attribution.

Art. 6/2 : Les Halles seront ouvertes au public, les mardi, mercredi, jeudi de 7 h 30 à 13 h 30, jusqu'à 14 h 00 les vendredi et samedi et jusqu'à 15 h 00 le dimanche et les jours fériés. Elles sont fermées le lundi.

Le public ne pourra être admis dans cet établissement en dehors des heures consacrées à la vente.

Art. 6/3 : Les horaires d'accès pour les étaliers, au sous-sol et au rez-de-chaussée sont fixés :

- le lundi entre 6 h 00 et 17 h 00 (sur demande auprès des gardiens)
- du mardi au vendredi entre 5 h 00 et 17 h 30 (en dehors des heures d'ouverture au public sur demande auprès des gardiens)
- les samedi, dimanche et jours fériés :
 - entre 5 h 00 et 18 h 00 du mois d'avril au mois de septembre inclus (en dehors des heures d'ouverture au public sur demande auprès des gardiens)
 - entre 5 h 00 et 18 h 30 du mois d'octobre au mois de mars inclus (en dehors des heures d'ouverture au public sur demande auprès des gardiens).

Art. 6/4 : Les Halles seront obligatoirement ouvertes les jours fériés hormis le lundi de Pentecôte. Les Halles seront ouvertes le lundi précédant Noël à la condition que la date de ce lundi ne soit pas antérieure au 23 décembre.
En dehors des périodes d'accès ci-dessus définies, il appartient au gardien de neutraliser les monte-charges.

Art. 6/5 – Les étaux devront être ouvert au public au plus tard à 8 h 00.

Afin de ne pas obstruer la vue, les étaliers ne devront procéder à la mise en place de leurs rideaux ou autres cloisonnements qui isolent leur étal du reste des Halles qu'à compter de 13 h 00 les jours de semaine et 14 h 00 les dimanche et jours fériés.

Art. 6/6 : L'autorité municipale pourra toujours apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaires aux horaires prévus.

ARTICLE 7 : Travaux diligentés par la Commune

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la réduction du périmètre affecté aux étaliers est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des Halles, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à indemnisation.

ARTICLE 8 : Qualités des occupants

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, leur collaborateur ou leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 9 : Réserves

Art. 9/1 : Les réserves des halles placées dans le sous-sol ne pourront être attribuées qu'aux seuls occupants des étaux. Elles sont à la disposition exclusive des titulaires d'étaux pour les seules marchandises ou denrées leur appartenant.

Il ne peut être emmagasiné dans ces réserves que les objets essentiels au commerce des occupants. Il est interdit de déposer dans les couloirs attenant à ces locaux et d'y laisser stationner quelques objets que ce soit, tables, billots, caisses, emballages, débris, marchandises, cagettes, etc...

Ces couloirs ne pourront pas être fermés par des portes.

Les installations de la Ville devront être toujours accessibles.

Art. 9/2 : Toute attribution ou cession d'un droit sur une réserve se fera par arrêté du Maire

Il ne peut y avoir plus de 6 réserves attribuées à un seul et même étalier.

Art. 9/3 : L'accès des sous-sols et réserves est formellement interdit au public. L'escalier de desserte devra être libre de toutes occupations.

ARTICLE 10 : Propriété commerciale

Les commerçants pourront céder leur fonds de commerce, leur clientèle, le droit à l'emplacement et le matériel leur appartenant à un acquéreur préalablement agréé par le Maire après avis de la Commission d'attribution des étaux vacants dans les conditions fixées par l'article 3. Aucune indemnisation ne pourra être versée par la Ville si le successeur présenté est refusé par le Maire.

ARTICLE 11 : Sous location interdite

La sous-location des étaux et réserves dans les halles est strictement interdite.

ARTICLE 12 : Etat des lieux

Pour toute nouvelle occupation, un état des lieux sera effectué par les deux parties (le demandeur et l'autorité municipale).

Il est interdit aux commerçants d'apporter des modifications aux étaux et aux réserves qui leur ont été attribués sans avoir reçu, au préalable, l'accord de l'autorité municipale.

ARTICLE 13 : Obligations des étaliers

Art. 13/1 : Les étaliers devront se munir à leur frais de tout le matériel nécessaire à leur commerce, l'autorité municipale ne leur louant que l'emplacement pour l'exercer. Les dispositifs mis en place lors de l'installation devront au préalable recevoir l'agrément de l'autorité municipale sur présentation d'un plan et en respectant, en cas d'aménagement, l'existant et un descriptif de l'installation.

Art. 13/2 : Les étaliers « restaurateurs » sont autorisés à exercer leur activité en dehors des heures d'ouverture au public des halles. Un système de barriérage sera mis en place par la Ville afin d'isoler leur établissement du reste des halles.

Art. 13/3 : La chambre froide commune située en sous-sol est mise à la disposition des commerçants. Elle ne permet pas le stockage de denrées alimentaires périssables comme définies dans l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et dans l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Les commerçants s'engagent à maintenir la chambre froide (sols, murs, plafonds, grilles de séparation des cellules) dans le plus grand état de propreté. Aucun appareil électrique n'est autorisé dans l'enceinte de la chambre froide.

L'entretien de la partie commune sera effectué par la Ville.

Art. 13/4 : Les balances des marchands seront placées de manière à ce que les acheteurs puissent facilement vérifier le poids de la marchandise vendue et que les services de police et de vérification des poids et mesures soient à même de se rendre compte immédiatement de la sincérité de l'opération.

Art. 13/5 : Les tables et billots servant au découpage des viandes ou à la préparation des articles mis en vente seront placés autant que possible de telle façon que le public puisse voir l'opération.

Art. 13/6 : Il est interdit de déposer des étalages en saillie sur les passages. Il sera toléré un dépassement de 25 cm en largeur, à partir du nu du socle de l'étal tant pour les dépôts de marchandises sur le sol que pour les installations fixes. Le dépassement des installations fixes ne sera toléré qu'à partir d'une hauteur de 40 cm mesurée à partir du carrelage.

Il est interdit de masquer la visibilité des étaux voisins en surélevant les barrières latérales de séparation ou en y plaçant des étalages, papiers ou autres. Les étalages et cloisons séparatrices entre étaux, ne pourront pas excéder une hauteur de 110 cm, sauf la partie située sur 90 cm de large et mesurée à partir du fond de l'étal.

Les étaux et leur aménagements devront être indépendants de la structure métallique du bâtiment.

Les aménagements intérieurs (stands, caisses podium, présentoirs etc...) doivent être solidement fixés ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer.

Défense est également faite de placer ou jeter quoi que ce soit dans les places vacantes et inoccupées, dans les voies de circulation, ainsi que dans les entrées et sur les trottoirs du pourtour des halles.

Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer des travaux pendant les heures d'ouverture au public.

Toute modification de l'aménagement d'un étal ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Ville.

Toutes installations de décoration à l'occasion des Fêtes de fin d'année ou autres manifestations devront faire l'objet d'une demande préalable à la Ville et accord de celle-ci, ainsi que toute organisation d'animations ou spectacles divers.

Art. 13/7 : Les commerçants qui rejettent de la glace devront déposer celle-ci dans les dispositifs installés à cet effet. Les robinets d'eau doivent être fermés durant l'inactivité de l'étal afin de ne pas laisser couler l'eau en permanence dans les canalisations.

Art. 13/8 : Les étaux devront être exclusivement affectés à la vente, défense étant faite, sous peine de déchéance, de les transformer en dépôts ou débarras.

Cette déchéance interviendra après un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception informant le titulaire de la constitution de l'infraction.

Art. 13/9 : Les étaux et réserves devront être tenus constamment dans le plus grand état de propreté.

Art. 13/10 : L'apport et la vente de lapins, volailles, gibiers ou tous autres animaux vivants, sont formellement interdits.

Art. 13/11 : Il est expressément interdit aux commerçants et vendeurs :

- d'annoncer par des cris la nature ou le prix des marchandises,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par leurs vêtements,
- d'appeler les clients d'une place à l'autre,
- de conduire le public à d'autres commerçants établis dans les halles,
- de faire séjourner des animaux domestiques dans les halles,
- de distribuer des prospectus.

Art. 13/12 : Les commerçants sont tenus de respecter et de faire respecter à leur personnel toutes les mesures de sécurité en vigueur dans les halles, notamment celles contenues dans le présent règlement ainsi que les consignes suivantes :

- consigne générale d'incendie
- consigne générale d'évacuation
- consigne spéciale d'incendie « Règles générales d'utilisation des extincteurs »

Elles devront être affichées sur l'étal de manière à être facilement lisibles.

Art. 13/13 : Ils devront être en permanence en conformité avec les législations sociales et fiscales.

Art. 13/14 : Afin de tenir compte de la destination des Halles, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et avoir obtenu son autorisation.

Art. 13/15 : Tout dispositif de vidéo protection doit-être conforme aux dispositions légales. Il est de la responsabilité de chaque étalier d'obtenir les autorisations administratives correspondantes (notamment l'autorisation préfectorale).

ARTICLE 14 : Évacuation des eaux usées

Les eaux grasses des cuisines ou laboratoires passent obligatoirement, en amont du rejet sur le réseau, par un bac séparateur de graisses, dont les exploitants assureront un nettoyage régulier. La collecte des déchets graisseux issus de la vidange et du curage du bac à graisses se fera obligatoirement par une entreprise spécialisée, qui fournira une attestation de passage et d'entretien. Tout manquement d'installation ou défaut d'entretien sera sanctionné.

ARTICLE 15 : Le stockage et la collecte des déchets

Plusieurs catégories de déchets sont produits aux Halles Municipales :

- les déchets assimilés aux ordures ménagères
- les déchets valorisables (cartons, papiers, ...)
- les déchets organiques en catégorie 3 (en particulier les déchets de parage de viandes et de poissons) et en catégorie 1 (colonnes vertébrales pour les bovins de plus de 30 mois)

Les marchandises et déchets devront être triés, emballés et déposés directement dans les containers prévus à cet effet situés en sous-sol. Les emballages en carton seront pliés et déposés dans les rolsc, prévus à cet effet.

La collecte des déchets organiques en catégorie 3 sera prise en charge par la Ville de Béziers et son coût sera répercuté sur les étaliers bénéficiant de la prestation. Par contre, les bouchers générant des déchets organiques en catégorie 1 sont responsables de leur collecte et de leur élimination.

Les commerçants évacueront les déchets en catégorie 3 en vrac dans les containers spécifiques placés dans la chambre froide dédiée exclusivement à cet usage, située en sous sol des Halles. Ils prendront toute mesure pour empêcher la présence de tout corps étranger ou toute substance ajoutée dans les matières objets du présent article (cordes, crochets, matières plastiques, emballages, ...). A défaut, l'agent de collecte pourra ne pas enlever les matières objets.

Les bacs de collecte mis à disposition pour l'entreposage des sous-produits sont destinés à recevoir les sous-produits de catégorie 3 exclusivement. Ils sont clairement identifiés, marqués avec un logo portant la mention « catégorie 3 » de manière indélébile. Ils sont étanches, lavés et désinfectés après chaque usage par la société de nettoyage intervenant dans les halles.

Par ailleurs, les déplacements entraînés par ce dépôt dans les halles impliquent l'utilisation de contenants fermés afin de préserver la propreté des locaux, y compris de la chambre froide, et la salubrité publique. Chaque commerçant s'engage à remettre un document d'accompagnement commercial (DAC), qui définit la nature et la quantité de ses déchets, la veille du jour de collecte, au gardien des Halles. L'entreprise spécialisée et agréée chargée de l'enlèvement des déchets en catégorie 3 effectuera un passage par semaine.

ARTICLE 16 : Hygiène alimentaire et salubrité publique

Les étaliers seront tenus de permettre la visite de leurs étaux et réserves aux surveillants des Halles, aux agents des services d'hygiène et du contrôle sanitaire, sur simple réquisition de leur part. Par ailleurs, ils devront se soumettre à toutes mesures de salubrité et de désinfection qui pourront être ordonnées par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 : Sécurité

Les halles sont un établissement recevant du public soumis à une réglementation stricte et contraignante sous le contrôle de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Béziers présidée par M. le Sous-Préfet.

Par conséquent, la réglementation relative à la « prévention des risques d'incendie et de panique » est opposable aux étaliers.

Le présent règlement édicte l'ensemble des mesures de prévention à respecter dans le cadre d'usage habituel des halles (rez de chaussée et sous-sol).

Le service des Régies est désigné « Responsable unique de sécurité ». A ce titre, il est le seul interlocuteur de la Commission de Sécurité. Cette dernière vient visiter l'établissement tous les trois ans, mais peut également procéder à des inspections inopinées. L'émission de sa part d'un « avis défavorable à la poursuite de l'activité » peut entraîner la fermeture administrative de tout ou partie de l'établissement.

Attention :

Pour tout ce qui a un impact sur la sécurité du public (travaux, aménagements, modification ou ajout d'installation ou de matériel technique, organisation de manifestations etc...), l'accord écrit préalable de la Ville est obligatoire (au moins 3 mois avant la date prévue).

L'absence de réponse ne vaut pas acceptation.

De plus, tous les documents remis par les étaliers au responsable unique de sécurité le seront contre récépissé.

Art. 17/1 : Gestion des accès au bâtiment

L'ouverture et la fermeture des portes d'accès aux Halles seront assurées par le gardien seul détenteur des trousseaux de clefs.

Art. 17/2 : Sécurité Incendie

Il est interdit de fumer dans les Halles (Décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006)

Il est interdit de stocker des emballages vides ou des cageots (même momentanément) afin que les moyens de secours et d'alerte (extincteurs, portes coupe-feu, déclencheurs manuels d'alarme incendie) restent visibles, accessibles et opérationnels en toutes circonstances.

Les Robinets d'Incendie Armés (tuyau rouge sur dévidoir rouge) sont destinés à la lutte contre les incendies. Si leur usage à d'autres fins peut être toléré (par exemple nettoyage) ils doivent rester

dans leur état initial, prêts à l'usage. Il est notamment interdit de supprimer la lance.

Il est interdit d'entreposer, d'utiliser ou d'exposer des gaz combustibles ou toxiques, des liquides inflammables, des aérosols, des explosifs et des matières facilement inflammables.

Il est interdit d'utiliser des flammes nues (bougies, feux de Bengale, chandelles etc...)

Pour tous les aménagements, les classements au feu suivants sont préconisés :

- Éléments flottants de décoration : M1
- Tentures : M2
- Revêtement de sol : M4
- Mobilier (stands, estrades, chaises etc...) : M3
- Revêtements des podiums, estrades ou gradins : M3 si surface totale supérieure à 20 m², M4 si surface totale inférieure ou égale à 20 m
- Vélums : M1

Les procès verbaux attestant du classement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement des étaux devront être fournis à la direction unique.

L'emploi de tentures, voilages, rideaux, cloisons amovibles est interdit le long ou en travers des dégagements.

Cas particulier des décorations de Noël :

- décorations de Noël : M2
- installation sur une courte durée,
- guirlandes électriques conformes à la norme NF EN 60598-2-20,
- prises multiples interdites,
- décorations débranchées en dehors des heures de présence
- arbres à distance raisonnable de toute source de chaleur,
- emploi de flammes interdit (et de sources d'étincelles),
- objets de décoration disposés sur les arbres sont en matériaux de catégorie M4,
- pied de l'arbre dégagé de tout combustible,
- neige artificielle et givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme ,
- moyens d'extinction en rapport avec la taille de l'arbre doivent être prévus à proximité,
- l'arbre ne doit en aucun cas diminuer la largeur minimale réglementaire ou obstruer les couloirs et dégagements.
- si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70m, il doit être classé M2 au regard de son inflammabilité et être placé hors de portée du public.

Art.17/3 : Étals équipés pour la cuisson ou la remise en température

Les appareils de cuisson doivent :

- bénéficier du marquage CE
- être installés conformément aux préconisations du fabricant
- être placés sous hotte aspirante filtrante

La puissance nominale totale des appareils de cuisson et de remise en température ne doit pas excéder 20kW. Ils doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté conformément aux préconisations du fabricant.

L'utilisation d'une seule bouteille de butane de 13kg sur un appareil de cuisson est autorisée par étal.

Le stockage de bouteilles (pleines ou vides) est interdit sur l'étal. Il est autorisé dans les locaux dédiés.

Les filtres des hottes aspirantes doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine. Cet entretien sera réalisé conformément aux préconisations du fabricant.

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être tenu à disposition sur l'étal.

L'extincteur et la couverture anti-feu fournis par la Ville devront être en permanence visibles et accessibles.

Art. 17/4 : Installations et équipements électriques

La Ville entretient les installations communes. Les étaliers sont responsables des installations sur l'emprise de leur étal.

La Ville, pour le compte des étaliers, fait vérifier annuellement par un organisme agréé les installations électriques de leur étal et de leur chambre froide. La Ville leur transmet le rapport de vérification. Dès réception, les étaliers, font lever par un électricien professionnel les non-conformités décelées.

Une fois les travaux réalisés, ils font parvenir au responsable unique de sécurité, une attestation de levée des non-conformités établie par le professionnel qui est intervenu.

En cours d'année, si un dysfonctionnement survient, le commerçant fait intervenir sans délai un électricien professionnel, et en informe le service des Régies.

Les installations provisoires doivent être conformes aux normes les concernant.

Les multiprises sont interdites.

Art.17/5 : Projets

Il est ici question des projets d'aménagements, de travaux ou d'organisation de manifestations ponctuelles que le commerçant peut souhaiter mener à bien.

Une fois obtenu, l'accord écrit préalable de la Ville :

- soit le projet peut être réalisé sans autre démarche. L'étalier devra fournir tous les justificatifs et documentations.

- soit sa nature ou son importance nécessite de saisir la Commission de Sécurité.

Dans ce cas, l'étalier devra constituer un dossier d'étude composé à minima d'une notice de sécurité établie par un organisme agréé et d'un plan. Ce dossier devra être transmis à la Commission de Sécurité au moins 2 mois avant la date de réalisation souhaitée. Si la Commission de Sécurité se prononce favorablement au projet, il peut se poursuivre.

Afin de justifier que le projet est mis en œuvre conformément aux dispositions validées, le commerçant transmet au responsable unique de sécurité tous les justificatifs qui permettront de le valider (rapport de bureau de contrôle, attestation de conformité aux règles d'accessibilité, PV de classement au feu des matériaux, etc...).

A noter que la Commission de Sécurité peut décider de venir s'assurer sur place de la conformité du projet.

ARTICLE 18 : Sanitaires

Les sanitaires du rez-de-chaussée :

- situés à l'arrière de la façade rue Paul Riquet sont à usage exclusif un pour les commerçants, et l'autre pour la clientèle des Halles sous la responsabilité des gardiens qui fermeront ces toilettes après le nettoyage quotidien effectué par le prestataire de nettoyage.

- situés sur la façade rue Paul Riquet et jouxtant l'ascenseur sont à l'usage exclusif du restaurant Le Rouget Bleu.

- situés sur la façade place Pierre Sémard (côté place de la Madeleine) sont à l'usage exclusif du restaurant la Plancha des Halles.

- jouxtant le restaurant La Gargote des Halles sont à l'usage exclusif des clients de cet établissement.

Les sanitaires situés en sous-sol sont réservés à l'usage exclusif des bouchers et de leur personnel.

Lors de l'organisation de manifestations en soirée, les étaliers organisateurs doivent s'assurer avant fermeture des halles que les sanitaires soient dans un état de propreté irréprochable. Ils devront fermer à clé ces toilettes. Elle seront réouvertes par le gardien le matin.

ARTICLE 19 : Eaux

Chaque étalier doit entretenir ses réseaux à partir du robinet de l'étal pour l'arrivée d'eau, jusqu'au regard situé au droit de l'étal pour les évacuations d'eau.

Les frais de consommation d'eau sont pris en charge par la Ville.

ARTICLE 20 : Éclairages

La Ville assure l'éclairage d'ensemble des allées de l'intérieur des halles, ainsi que les couloirs des sous-sols.

Les frais d'éclairage des étaux et réserves sont à la charge des commerçants.

ARTICLE 21 : Stationnement au sous-sol

Art. 21/1 : Commerçants titulaires de place

Seuls les commerçants louant un emplacement pourront laisser leur véhicule sur la place qui leur a été attribuée. Aucune voiture ne pourra stationner après la fermeture des halles.

Art. 21/2 : Commerçants non titulaires de places et professionnels clients des Halles

Les autres commerçants, les restaurateurs et épiciers clients des Halles, pourront stationner sur la partie centrale du quai de déchargement entre 6 h et 15 h 30, pour une durée maximale de 60 minutes pour leurs opérations de chargement ou déchargement.

En tout état de cause, la voie de circulation devra toujours être laissée entièrement libre.

ARTICLE 22 : Sonorisation

Le matériel de sonorisation est placé dans la cabine du gardien sous la responsabilité de l'autorité municipale.

ARTICLE 23 : Police du Maire

Art. 23/1 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Art. 23/2 : Sauf autorisation de l'autorité municipale, l'entrée des Halles est interdite à tous les marchands ambulants (musiciens, saltimbanques, ...etc...), aux vendeurs de journaux à la criée, aux distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à tous les individus exerçant ordinairement leur activité sur la voie publique et à ceux se livrant à la mendicité.

Art. 23/3 : Il est interdit à tout commerçant et toute personne se rendant dans les Halles, pour vendre ou acheter des marchandises, d'y pénétrer avec une bicyclette ou une motocyclette à la main.

Art. 23/4 : La présence des chiens est interdite dans les halles.

Art. 23/5 : La consommation de boissons de groupe 3 est tolérée à condition de ne pas nuire aux autres commerçants

ARTICLE 24 : Responsabilité de la Commune

La Ville n'assume aucune responsabilité pour les vols d'objets ou de marchandises, et pour les actes de vandalisme concernant les biens des titulaires des étaux.

ARTICLE 25 : Poursuites judiciaires

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et feront l'objet de poursuite, conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peuvent donner lieu.

ARTICLE 26 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 07 FEV 2020

Pour Le Maire et
L'Adjoint au Maire
Benoît d'ABBA
Robert MENARD


